



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul

Question écrite n° 13860

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur l'obligation pour les assistants maternels de déclarer dans leurs revenus une indemnité de repas ; cette indemnité devant, selon le ministère de l'économie et des finances, être considérée comme un avantage en nature. Selon le ministère, cette somme permettrait de traiter de manière équitable les assistants maternels qui fournissent le repas et ceux qui ne le fournissent pas. Toutefois, les associations soumettent un certain nombre de réflexions à ce sujet. Lorsqu'il y a accueil d'un nourrisson, l'assistant maternel ne donne pas le repas : allaitement ou lait donné par les parents. Lorsqu'il y a allergies, les parents préfèrent préparer eux-mêmes le repas qu'ils amènent chez l'assistant maternel. Lorsqu'il y a besoin affectif de la mère dans la préparation du repas pour son enfant, l'assistant maternel accepte alors ce besoin du parent. Dans ces 3 cas, aucune indemnité n'est versée par le parent employeur. Or si les agences des impôts demandent aux assistants maternels de respecter à la lettre cette disposition et d'appliquer cette indemnité imposable sans différencier ceux qui fournissent le repas ou pas aux enfants, ils seraient ainsi dans l'obligation de demander aux parents une somme d'environ 4,40 euros. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes des assistants maternels qui œuvrent quotidiennement pour le bien-être des enfants et bien-entendu de leurs familles en leur permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Texte de la réponse

La profession d'assistant maternel a pour objet l'accueil par l'assistant maternel à son domicile d'un enfant confié par ses parents pour participer à sa prise en charge et son épanouissement. La prise en charge de l'enfant s'entend notamment de la fourniture des repas que constitue une dépense incombant normalement à l'assistant maternel. Le régime spécial d'imposition des assistants maternels prévu à l'article 80 sexies du code général des impôts (CGI) tient compte des modalités spécifiques selon lesquelles s'exerce leur activité. Conformément à cet article, ils déduisent, avant l'abattement pour frais professionnels de 10 %, une somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants (qui couvre notamment les frais éventuellement engagés pour la fourniture de repas par l'assistant maternel). De manière dérogatoire, les assistants maternels ont ainsi droit à une double déduction au titre des frais professionnels. La prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant n'est ainsi que le corollaire de cette déduction exceptionnelle d'une somme représentative de frais liés à l'entretien et l'hébergement des enfants. Cette prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant s'explique également par l'impossibilité de traiter différemment les assistants maternels, selon qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent. En effet, l'indemnité de repas versée par l'employeur, lorsqu'il ne fournit pas lui-même le repas, est également intégrée dans la rémunération imposable. En pratique, soit l'assistant maternel fournit le repas et perçoit en contrepartie une indemnité de repas imposable, soit le parent employeur fournit le repas de l'enfant en lieu et place de l'assistant maternel et cette fourniture de repas constitue une prestation en nature imposable au même titre de l'indemnité de repas. Au total, toute remise en cause du principe de cette réintégration dans le revenu imposable

des repas fournis par l'employeur ne pourrait se faire sans une révision globale de l'équilibre qui régit actuellement le régime fiscal spécifique des assistants maternels. Il est toutefois rappelé que le montant de la prestation en nature correspondant à la fourniture du repas par l'employeur peut être fixé librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. Il s'agit d'un montant journalier et par enfant, quel que soit le nombre de repas fourni par le parent-employeur dans une même journée. Par ailleurs, eu égard à la nature particulière de l'allaitement maternel, il est admis que la fourniture de ce lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable. Enfin, pour tenir compte du fait que ces modalités d'imposition de la prestation en nature du repas fourni par le parent-employeur n'ont été officiellement rappelées aux assistants maternels qu'au début de l'année 2012, les services fiscaux, pour les années antérieures, étudieront chaque situation avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13860

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7491

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1576